principes qui doivent guider l'administration. L'Assemblée se déclare d'accord et adopte l'article comme au projet qui est finalement voté par une large majorité.

* *

Le commentaire dont Laurent accompagne la conclusion des débats législatifs incrimine surtout l'attitude observée par les membres du conseil au cours de ces travaux. Face à une Assemblée hostile ils ont permis à celle-ci de démolir la plupart des dispositions favorables aux intérêts religieux qu'ils avaient accepté d'introduire dans le texte. « Mais c'étaient surtout ces améliorations qui tenaient le moins à cœur au Conseil ... Au lieu de soutenir un projet qu'ils avaient à présenter comme ministres de la part de la Couronne ils l'ont trahi et fait combattre par leurs affidés. »[1]) En dépit des efforts déployés par l'Assemblée pour entraver l'institution d'un enseignement ecclésiastique parallèle — c'est le sens profond du rejet de l'article 4 — Laurent se trouve réduit à cette dernière solution qu'il n'avait jamais voulu envisager que comme un expédient de détresse. A moins que l'intervention souveraine ne provoque la présentation d'un projet amendé. Laurent n'en espère pas trop. « Par ce remaniement il deviendra difficilement plus favorable aux intérêts de la Religion, et déjà dans son origine il l'était si peu que l'exécution et surtout la nomination des professeurs et curateurs doit décider si le clergé et les parents catholiques pourront y coopérer et acquiescer. »[2])

La lassitude qui s'exprime dans ce passage révèle l'isolement douloureux où se trouve le vicaire apostolique. Ne pouvant accepter la loi telle qu'elle est votée, n'osant indisposer le roi par un refus trop net, il réserve son attitude et attend l'avenir.

LES CONGREGATIONS RELIGIEUSES

Au cours des débats sur l'organisation scolaire Laurent a eu l'occasion plus d'une fois de relever certaines interprétations du statut scolaire tendant à nier dans la pratique les droits de la conscience religieuse tels qu'il les entend. Dans l'impossibilité de faire prévaloir sa thèse doctrinale il se résigne à accepter un compromis de bonne foi où l'Etat permet à l'Eglise d'accomplir ses tâches essentielles, en particulier l'instruction religieuse, sans y opposer aucun obstacle ni de principe ni de fait. Il ne manquera pas de dénoncer de même les entraves qui pèsent sur la liberté des associations religieuses et en

[1]) Lettre au roi, 4 juillet 1846, Arch. de l'Evêché.

[2]) Même lettre.